

A R R E T E N° 2024/17

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

CONSIDERANT que les festivités des Oursinades les 3 premiers dimanches du mois de février 2024 et la pose d'une benne à déchets de 10 m³, de 40 conteneurs et de deux apports volontaires pour le verre sur le parking de la capitainerie quai Vayssière, nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés à la Société VEOLIA PROPRETE MEDITERRANEE, sise Valentine Vallée Verte, 41 chemin Vicinal de la Millière – Saint Menet CS 20106 13396 MARSEILLE Cedex 11 pour MPM,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Festivités des Oursinades les 3 premiers dimanches du mois de février 2024 et la pose d'une benne à déchets 10 m³, de 40 conteneurs et de deux apports volontaires pour le verre sur le parking de la capitainerie quai Vayssière.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

La pose et le stationnement d'une benne à déchets de 10 m³, des 40 conteneurs et des deux apports volontaires pour le verre sera autorisée entre la mise à l'eau et le bâtiment Espace Roger Grange ;

Le stationnement de véhicules sera interdit au droit du stationnement de la benne, des conteneurs et apports volontaires pour le verre ;

La benne sera déposée les vendredi 2, 09 et 16 février 2024 entre 6 h et 8 h ;

L'enlèvement sera fait les lundi 5, 12 et 19 février 2024 entre 6 h et 8 h ;

Possibilité d'un 4^{ème} dimanche si un dimanche précédent est supprimé pour intempérie avec pose le 23 février 2024 et enlèvement le lundi 26 février 2024 ;

Les 2 colonnes d'apport volontaire pour le verre seront déposées entre le 29 janvier 2024 et le 2 février 2024 puis retirés entre le 26 février 2024 et le 1er mars 2024 ;

Les 40 bacs seront mis en place entre le 29 janvier 2024 et le 02 février 2024 puis retirés soit entre le 19 et 23 février 2024 soit entre le 26 février et le 1^{er} mars 2024 selon les besoins

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 29 janvier 2024 au 1er mars 2024.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Sans objet.

ARTICLE 5 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 11/01/2024

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



Le Maire

René-Francis CARPENTIER

